



Division Centrale de Paris

UPC_CFI_809/2025

Ordonnance de procédure

du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet, rendue le 23/12/2025

DEMANDEURS

ROBERT BOSCH GmbH

(Partie à la procédure au principal - Défendeur)
1 Robert-Bosch Platz
70839 GERLINGEN – DEUTSCHLAND

ROBERT BOSCH S.A.

(Partie à la procédure au principal - Défendeur)
1 Rue Henri-Joseph Genesse
1070 ANDERLECHT – BELGIUM

ROBERT BOSCH PRODUKTIE S.A.

(Partie à la procédure au principal - Défendeur)
Hamelendreef 80
3300 TIENNE – BELGIUM

ROBERT BOSCH FRANCE SAS

(Partie à la procédure au principal - Défendeur)
32 Avenue Michelet
93400 SAINT OUEN SUR SEINE - FRANCE

Représentés par Johannes HESELBERGER

DEFENDEURS

VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGES

(Partie à la procédure au principal – Demandeur)
8 Rue Louis Lormand
78320 LA VERRIERE – FRANCE

Représenté par Lionel MARTIN

BREVET LITIGIEUX

Numéro de brevet *Titulaire*

EP2671766 **VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGES**

JUGE QUI STATUE

Président et Juge-rapporteur

François Thomas

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

EXPOSE DES FAITS

1. Le 16 septembre 2025, la société Valeo Systèmes d'Essuyage (la société Valeo) a saisi la division centrale de la Juridiction unifiée du brevet d'un mémoire en demande à une action en contrefaçon du brevet européen EP-2 671 766 B1, à l'encontre des sociétés :

- Robert Bosch Doo Beograd, société de droit serbe,
- Robert Bosch France Sas, société de droit français,
- Robert Bosch GmbH, société de droit allemand,
- Robert Bosch SA, société de droit belge,
- Robert Bosch Produktie SA, société de droit belge,
- Robert Bosch Automotive Products (Changsha) Co Ltd, société de droit chinois.

2. Le 10 novembre 2025, le représentant des sociétés Robert Bosch GmbH, Robert Bosch SA, Robert Bosch Produktie SA, Robert Bosch France SAS a déposé une objection préliminaire concernant la compétence de la division centrale et la langue de la procédure, par laquelle il demande de :

- Juger que la division centrale n'a pas compétence pour connaître de l'action en contrefaçon;
- Faute pour la demanderesse d'avoir indiqué comme division de renvoi compétente l'une des divisions locales situées sur le territoire de l'Allemagne et déposé son mémoire en demande en allemand ou en anglais comme nouvelle langue de procédure dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la présente objection préliminaire, rejeter l'action en contrefaçon ;
- Dans le cas où il est fait droit à la présente objection préliminaire et où l'affaire est renvoyée à une division locale située sur le territoire de l'Allemagne sur éventuelle indication de la demanderesse, ordonner que le délai de trois mois dont bénéficient les défenderesses pour déposer leur mémoire en défense ne courra qu'à compter de la signification du mémoire en demande en allemand ou en anglais comme nouvelle langue de procédure ;
- À titre subsidiaire, en cas de rejet d'une ou plusieurs des demandes des défenderesses visées aux points I à III ci-dessus, autoriser les défenderesses à interjeter appel.

3. A l'appui de sa demande, il fait état des termes de l'article 33(1) de l'AJUB consacré à la compétence des divisions du tribunal de première instance et de l'article 303.1 RdP, et avance que le 3^{ème} alinéa de l'article 33(1), qui attribue compétence à la division centrale, constitue une exception à la règle de principe attribuant compétence aux divisions locale ou régionale, devant être interprétée strictement. Il soutient que l'option de compétence pour la division centrale prévue par cet article n'est applicable que lorsque tous les défendeurs ont leur domicile, principal établissement ou établissement en dehors du territoire des Etats Membres Contractants, et que

lorsqu'un au moins des défendeurs a son domicile, principal établissement ou établissement dans un Etat Membre Contractant, c'est l'article 33(1), 1^{er} alinéa, point b, qui doit être appliqué. Selon lui, le fait qu'un des défendeurs soit domicilié en Serbie, qui n'est pas un Etat membre contractant, ne peut justifier la compétence de la division centrale, alors que quatre défendeurs ont leur domicile sur le territoire d'un Etat membre contractant.

4. Il revendique la compétence des divisions locales situées en Allemagne, car la division locale doit être compétente pour tous les défendeurs, et que la société défenderesse Robert Bosch GmbH, maison-mère des autres défendeurs, a son domicile en Allemagne et se voit reprocher des faits de contrefaçon en Allemagne, en Belgique et en France. Il ajoute que le renvoi devant une division locale située en Allemagne, où la langue de procédure peut être l'anglais, est conforme aux principes de proportionnalité, de souplesse, de justice et d'équité.

5. Le 24 novembre 2025, la société Valeo a présenté ses observations en réponse à l'objection préliminaire, par lesquelles elle demande :

- A titre principal,
 - de rejeter l'objection préliminaire formée par Bosch ;
- A titre subsidiaire,
 - de renvoyer l'action en contrefaçon (UPC_CFI_809/2025) initiée par VALEO le 16 septembre 2025 devant la division locale de Düsseldorf ;
 - d'ordonner, le cas échéant, que la langue de procédure soit l'anglais ;
 - de rejeter, le cas échéant, la demande de prolongation des délais formée par Bosch ;
- En tout état de cause :
 - de rejeter la demande de Bosch tendant au rejet de l'action en contrefaçon (UPC_CFI_809/2025) initiée par VALEO le 16 septembre 2025 ;
 - d'autoriser Valeo à interjeter appel contre l'ordonnance à intervenir si celle-ci devait déclarer l'incompétence de la division centrale de Paris.

6. La société Valeo revendique la compétence de la division centrale, en relevant que l'action est notamment formée à l'encontre de la société Bosch Serbie, dont le domicile est hors du territoire de la JUB, qui fabrique les produits en cause et se trouve ainsi au centre de la toile de la contrefaçon. Elle invoque les principes d'efficacité et de flexibilité avec lesquels les règles de procédure doivent être appliquées, et déduit de la compétence de la division centrale à l'égard de la société Bosch Serbie, que sa compétence s'étend aux autres défenderesses, qui appartiennent au même groupe. Elle conteste la lecture du 3^{ème} paragraphe de l'article 33(1) comme ne constituant qu'une exception à l'alinéa 1^{er} du même article, et ne devant s'appliquer que lorsque tous les défendeurs ont leur domicile ou établissement hors des Etats membres contractants. Elle déduit de la rédaction du 3^{ème} alinéa de l'article, soit « les actions contre des défendeurs... », permettant la compétence de la division centrale, qu'il peut s'appliquer même lorsque des défendeurs sont établis sur le territoire d'un Etat membre contractant. Elle soutient que l'application de l'article 33 AJUB proposée par les sociétés Bosch mène à des incohérences, en imposant de « fractionner » les procédures en cas de contrefaçons constatés dans plusieurs Etats membres, alors qu'une autre lecture de cet article, plus satisfaisante, permet au demandeur de choisir le forum, soit la division du lieu du dommage ou la division du domicile du défendeur.

7. Elle conteste toute incompatibilité de la compétence de la division centrale, selon l'article 33(1) §3, avec le droit de l'Union européenne, en particulier le règlement 'Bruxelles 1 refondu'.

8. Subsiliairement, si la division centrale de Paris se déclarait incompétente, la société Valeo demande le renvoi devant la division locale de Düsseldorf, et le cas échéant la désignation de la langue anglaise comme langue de procédure.

9. Enfin, la société Valeo s'oppose à la demande de prolongation du délai de dépôt du mémoire en défense, et à la demande de rejet de l'action en contrefaçon.

10. Le 9 décembre 2025, en réponse aux observations écrites de la société Valeo, le représentant des sociétés Robert Bosch GmbH, Robert Bosch SA, Robert Bosch Produktie SA, Robert Bosch France SAS a modifié ses demandes, lesquelles se présentent comme suit :

- Juger que la division centrale n'a pas compétence pour connaître de l'action en contrefaçon.
- Constater que la Demanderesse a indiqué comme division de renvoi compétente la division locale de Düsseldorf et désigné l'anglais comme nouvelle langue de procédure mais n'a pas déposé son Mémoire en demande en anglais dans le délai de 14 jours à compter de la notification de l'Objection préliminaire. En conséquence, rejeter l'action en contrefaçon.
- Dans le cas où il est fait droit à la demande visée au point I ci-dessus et où l'action en contrefaçon n'est pas rejetée conformément au point II ci-dessus, ordonner que le délai de trois mois dont bénéficient les Défenderesses pour déposer leur Mémoire en défense devant la division locale de Düsseldorf ne courra qu'à compter de la signification du Mémoire en demande que la Demanderesse doit déposer en anglais comme nouvelle langue de procédure.
- À titre subsidiaire, en cas de rejet d'une ou plusieurs des demandes des Défenderesses visées aux points I à III ci-dessus, autoriser les Défenderesses à interjeter appel.

11. Le 11 décembre 2025, le représentant de la société Valeo a demandé, au visa de l'article 9 RdP, à être autorisé à pouvoir repliquer aux dernières écritures du représentant des sociétés Bosch ou, subsidiairement, que celles-ci soient déclarées inadmissibles.

12. Par ordonnance du 11 décembre 2025, le juge-rapporteur a autorisé le représentant de la société Valeo à déposer une réplique, jusqu'au 19 décembre 2025 à midi.

13. Le 19 décembre 2025, dans les temps impartis, le représentant de la société Valeo a déposé sa réplique, reprenant ses précédentes demandes.

MOTIVATION

Sur la compétence de la division centrale de Paris

14. L'article 33 AJUB prévoit, en son paragraphe 1

« Sans préjudice du paragraphe 7 du présent article, les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, points a), c), f) et g), sont portées devant :

a) la division locale située sur le territoire de l'État membre contractant où la contrefaçon ou la menace de contrefaçon s'est produite ou est susceptible de se produire, ou devant la division régionale à laquelle ledit État membre contractant participe ; ou

b) la division locale située sur le territoire de l'État membre contractant dans lequel le défendeur ou, s'il y a plusieurs défendeurs, l'un des défendeurs a son domicile ou son principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, son établissement, ou devant la division régionale à laquelle ledit État membre contractant participe. Une action ne peut

être exercée contre plusieurs défendeurs que si ceux-ci ont un lien commercial et si l'action porte sur la même contrefaçon alléguée.

Les actions visées à l'article 32, paragraphe 1, point h), sont portées devant la division locale ou régionale conformément au point b) du premier alinéa.

Les actions contre des défendeurs ayant leur domicile ou leur principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, leur établissement en dehors du territoire des États membres contractants sont portées devant la division locale ou régionale conformément au point a) du premier alinéa ou devant la division centrale.

Si aucune division locale ne se trouve sur le territoire de l'État membre contractant concerné et que celui-ci ne participe pas à une division régionale, les actions sont portées devant la division centrale».

15. Il résulte ainsi du point (b) de l'article 33§1 AJUB qu'en cas de pluralité de défendeurs, est compétente la division locale d'un Etat membre contractant dans lequel l'un des défendeurs a son domicile, ou son principal établissement, ou son établissement.

16. Ce point (b), qui donne expressément compétence à certaines divisions locales en cas de pluralité des défendeurs, en application du critère de domicile ou d'établissement, est complété par l'indication selon laquelle il est possible d'exercer une action contre plusieurs défendeurs s'il existe entre eux un lien commercial et que l'action porte sur la même contrefaçon alléguée.

17. La formulation du 3^{ème} paragraphe de l'article 33.1, « *Les actions contre des défendeurs ayant leur domicile ou leur principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, leur établissement en dehors du territoire des États membres contractants sont portées devant la division locale ou régionale conformément au point a) du premier alinéa ou devant la division centrale* », n'envisage pas expressément que cette action soit engagée sur ce fondement devant la division centrale lorsque, parmi les défendeurs, certains auraient leur domicile ou leur principal établissement ou, en l'absence de domicile ou de principal établissement, leur établissement sur le territoire des États membres contractants. Cette formulation ne considère que le cas de défendeurs dont le domicile, le principal établissement ou l'établissement se situe en dehors du territoire des Etats membres contractants.

18. L'argument de la société Valeo, qui déduit de l'utilisation des mots « *les actions contre des défendeurs...* », plutôt que « *les actions contre les défendeurs...* », que sont ainsi visés les cas dans lesquels certains défendeurs seulement sont installés hors des Etats membres, sans exiger que tous le soient, pour justifier la compétence de la division centrale, est battue en brèche par la prise en compte de la version anglaise du texte qui, en indiquant « *actions against defendants having their residence...* », ne prévoit pas cette distinction entre les défendeurs et des défendeurs.

19. L'interprétation de cette phrase telle que voulue par la société Valeo vient en contradiction avec ce qu'a indiqué le point b) précédent, qui donne compétence à certaines divisions locales en cas de pluralité des défendeurs, en application du critère de domicile ou d'établissement, sans que ce point b) n'exclue le cas dans lequel, parmi ces plusieurs défendeurs, l'un d'entre eux aurait son domicile, établissement, ou principal établissement, hors du territoire des Etats Membres contractants.

20. La compétence de la division locale, prévue par l'article 33(1)(b) de l'AJUB, en cas de pluralité de défendeurs, lorsque l'un des défendeurs a sa résidence en France, indépendamment du fait que les autres défendeurs soient basés à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des Etats membres

contractants, ou à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE, a déjà été reconnue (UPC_495/2023 – décision du 11 avril 2024).

21.De plus, la phrase envisageant l'action engagée contre plusieurs défendeurs a été expressément insérée en dernière phrase du point b) de l'article 33, de sorte qu'elle couvre ce point et non tous les alinéas de l'article 33.1 (en ce sens, division locale de Munich 20 juin 2025, UPC_CFI_149/2024, §72). Elle ne s'applique donc pas au 3^{ème} paragraphe prévoyant la compétence de la division centrale pour les actions contre des défendeurs dont le domicile ou la résidence se trouve hors du territoire des Etats membres contractants, et ce 3^{ème} paragraphe ne reprend pas cette phrase.

22.La rédaction du 3^{ème} paragraphe de l'article 33.1 indique qu'il porte sur la détermination de la compétence des divisions uniquement lorsque tous les défendeurs n'ont pas de domicile ou d'établissement sur le territoire des États membres contractants, et le renvoi qu'il contient au premier alinéa, qui prévoit la compétence des divisions locales, révèle qu'il constitue une extension, ou une exception à cette compétence.

23.Cette interprétation est soutenue par l'objectif des dispositions applicables à la compétence des juridictions, puisque le demandeur peut choisir la division locale la plus proche du lieu du conflit pour son action, c'est à dire soit la division locale du lieu de l'infraction (33.1 (a)), soit la division locale du siège social du défendeur (33.1(b)) : la compétence de la division locale du défendeur induit que celui-ci n'a pas à parcourir de longues distances pour se rendre au tribunal, et peut se défendre dans sa propre langue ; en cas de compétence de la division locale du lieu de l'infraction, le défendeur, du fait de la distribution de ses produits contrefaisants dans cet Etat, connaît souvent ce pays, y dispose de points de vente, et a dû s'adapter à la langue pour y distribuer ses produits.

24.Cet objectif de proximité de la juridiction compétente ne peut être atteint si aucun des défendeurs n'a son siège sur le territoire des États membres contractants, de sorte qu'il ne fait pas obstacle à la compétence de la division centrale. En revanche, si au moins un des défendeurs a son siège dans un État membre contractant, l'objectif de proximité souhaitée avec les preuves et les tribunaux peut être atteint pour ce défendeur, par l'application des critères de compétence de l'article 33, paragraphe 1, ce qui justifie la compétence des divisions locales, pour des raisons télologiques.

25.Il résulte de ce qui précède qu'en cas de pluralité de défendeurs, lorsque l'un d'eux a son domicile, ou son principal établissement, ou son établissement, situés sur le territoire d'un Etat membre contractant, alors que les autres défendeurs ont leur domicile, ou leur principal établissement, ou leur établissement, en dehors du territoire des Etats membres contractants, est compétente la division locale selon l'article 33(1)(b) de l'AJUB, et non la division centrale, pour connaître d'une action en contrefaçon.

26.En l'espèce, plusieurs défendeurs à l'action ayant leur domicile sur le territoire d'un Etat membre contractant, en l'absence d'accord des parties pour porter l'action devant la division centrale de Paris, celle-ci n'est pas compétente.

Sur le renvoi à une division locale située en Allemagne

Vu l'article 19.5 RdP

27.L'objection préliminaire du représentant des sociétés Robert Bosch GmbH, Robert Bosch SA, Robert Bosch Produktie SA, Robert Bosch France SAS est datée du 10 novembre 2025, et les observations du représentant de la société Valeo sont intervenues le 24 novembre 2025, de sorte que le délai de 14 jours prévu par l'article 19.5 RdP a été respecté.

28.La société Valeo propose la compétence de la division locale de Düsseldorf, en application de l'article 33(1)(b), la société Bosch GmbH étant établie en Allemagne. Il n'est contesté ni que cette société est la société mère des autres sociétés défenderesses, ni que l'action porte sur la même contrefaçon alléguée à l'encontre des différentes sociétés Bosch entre lesquelles existe un lien commercial. Le représentant des sociétés Robert Bosch GmbH, Robert Bosch SA, Robert Bosch Produktie SA, Robert Bosch France SAS, dans ses observations du 9 décembre 2025, a seulement demandé que soit constatée la demande du représentant de la société Valeo indiquant la division locale de Düsseldorf comme division de renvoi compétente.

29.Par conséquent, il sera fait droit à la demande subsidiaire de la société Valeo tendant au renvoi de l'action en contrefaçon devant la division locale de Düsseldorf.

Sur la langue de la procédure devant la division locale de Düsseldorf

Vu l'article 49(1) et (2) AJUB,

30.Au vu de la demande des sociétés Bosch contenue dans son objection préliminaire (§21 à 26), et des observations en réponse de la société Valeo (§57 à 59), il convient d'indiquer que la langue de la procédure sera l'anglais.

Sur le rejet de l'action en contrefaçon

31.Cette demande a pour fondement l'article 361 RdP, de sorte qu'elle ne peut être examinée dans le cadre d'une objection préliminaire, dont le fondement est l'article 19 RdP.

Sur le dépôt du mémoire en défense

32. L'action en contrefaçon étant transférée à la division locale de Düsseldorf, la demande du représentant des sociétés Bosch tendant à obtenir que le délai de trois mois ne commence à courir qu'à compter de la réception du mémoire en demande en langue anglaise ou allemande pourra être présentée devant le juge-rapporteur de la division locale désignée compétente.

Sur le droit d'interjeter appel

33.Au vu des articles 21.1 et 220 RdP, les parties seront autorisées à faire appel de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

Le juge rapporteur :

Dit que la division centrale de Paris n'est pas compétente pour traiter de la demande en contrefaçon,

Ordonne le renvoi de l'action en contrefaçon à la division locale de Düsseldorf,

Dit que la langue de procédure sera l'anglais,

Autorise les parties à interjeter appel de la présence ordonnance.

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC_CFI_809/2025

Type d'action : Action en contrefaçon

Type de demande : Objection Préliminaire

Date de l'ordonnance : 23/12/2025